

Délégués du personnel **CFDT** des sites et du siège Groupama Loire Bretagne Réunion du 28 février 2017

Temps partiel

Il y a des règles à respecter !

A Groupama Loire-Bretagne, le temps partiel est hebdomadaire, c'est-à-dire que la durée de travail est définie par semaine et la répartition des jours de travail se répète d'une semaine à l'autre à l'identique.

Si un salarié à temps partiel doit renoncer, sur demande de l'employeur, à son jour normalement non travaillé, il doit pouvoir le récupérer :

☞ Si cette récupération intervient dans la même semaine, c'est du « un pour un ».

☞ Si cette récupération intervient la semaine suivante, elle doit être majorée suivant les mêmes dispositions que les heures supplémentaires (+25%).

Si cette règle ne vous a pas été appliquée par le passé, n'hésitez pas à revenir vers vos délégués du personnel.

Challenge

Attention aux cadeaux...

Des challenges peuvent être mis en place dans certains services de l'entreprise.

Ces challenges sont rémunérés sous forme de cadeau en nature, chèque-cadeau ou bon d'achat, et, comme tous cadeaux faits par l'employeur, ils doivent être déclarés aux impôts !

Deux exceptions à la déclaration :

☞ Le cadeau est offert à l'occasion d'un événement particulier (naissance d'un enfant...)

☞ Le cadeau est sans lien avec votre activité professionnelle.

N.B : Les chèques cadeaux offerts par le Comité d'entreprise ne sont pas soumis à impôt.



Libre circulation des DP Sans restriction !

Pour mener à bien leur mission, les représentants du personnel sont libres de se déplacer dans l'entreprise, doivent pouvoir prendre tous contacts nécessaires, même auprès d'un salarié à son poste de travail, et avoir accès à tous les services, sans que l'employeur ne puisse restreindre cette liberté.

Les **DP CFDT** ont dû rappeler à la direction qu'ils doivent aussi avoir libre accès aux zones « confidentielles » (ex : espace sélection médicale à Plérin) dans le cadre des procédures d'accès applicables aux salariés autorisés.

Télétravail

Pas de quotas par service !

Malgré ce qui a pu être dit...



L'accord sur le télétravail signé par la **CFDT** ne prévoit pas de quotas de télétravailleurs par service. La direction le confirme...

Libre à chacun de postuler s'il répond aux 3 critères suivants :

☞ Exercer un métier éligible.

☞ Disposer d'un débit internet minimal de 2Mbps

☞ N'avoir aucune réponse identifiée « rouge » sur le « document d'information sur la sécurité en télétravail ».

C'est la DRH et la direction métier qui valident au final, dans la limite des places disponibles.

